REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR
et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

POUR :

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30129), prise en la personne de son représentant légal en exercice, son Président, Monsieur Régis Ravat, dûment habilité à agir en justice ***(pièces n° 1 et 2 - statuts de l'association et autorisation du Conseil d'administration de l'Afrav de mener cette affaire en justice)***.

CONTRE :

La décision implicite de rejet née du silence gardé par la Préfète du Gard, Mme Fabienne Decottignies, en fonctions depuis le 17 août 2026 (Préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes Cedex 9), sur le recours gracieux de l'association du 10 juillet 2026, reçu par la Préfecture le 17 juillet 2026, tendant à la mise en conformité avec l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 des panneaux « Risque d'incendie » du massif forestier de Lédenon.

Dans la suite de la requête, « le Préfet du Gard » désigne l'autorité préfectorale, quel qu'en soit le titulaire.

À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Nîmes

I. LES FAITS

A. L'association

1. - L'association A.FR.AV a pour objet statutaire la défense et la promotion de la langue française, objet statutaire défini à l'article III de ses statuts ***(pièce n° 1)*** :

« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier. »

Elle mène son action à l'échelle. Son siège est situé à Manduel, dans le département du Gard.

B. Le panneau litigieux

2. - À l'entrée du massif forestier de Lédenon (Gard), est installé un panneau intitulé « RISQUE D'INCENDIE / FIRE RISK » ***(pièce n° 3, photographie du début du mois de juillet 2026).*** Ce panneau porte les logos du Préfet du Gard, de la commune de Lédenon et de l'Office national des forêts.

3. - Ce panneau, destiné à informer le public des conditions d'accès à la forêt selon le niveau de risque d'incendie, comporte des mentions en français assorties d'une unique traduction en langue anglaise. Il en est ainsi notamment de :

- « RISQUE D'INCENDIE » / « FIRE RISK » ;

- « ACCÈS AUX MASSIFS FORESTIERS RÈGLEMENTÉ – FORÊT DE LEDENON » / « RULES OF ACCESS TO THE FOREST » ;

- « TOUT CONTREVENANT S'EXPOSE À UNE AMENDE DE 750 € » / « OFFENDERS WILL BE FINED 750€ » ;

- « Prudence – Accès à la forêt autorisé » / « Caution – Authorized access » ;

- « Accès à la forêt déconseillé » / « Access not recommended » ;

- « Accès à la forêt interdit » / « Access forbidden ».

Aucune autre langue de traduction ne figure sur le panneau.

4. - Un panneau identique est installé à l'entrée de la forêt de Saint-Bonnet, à Saint-Bonnet-du-Gard, avec les logos du Préfet du Gard, de la commune et de l'Office national des forêts. Ce panneau a été photographié le 13 août 2026 et le 29 octobre 2026. Un autre panneau présentant la même charte graphique a été photographié à Castillon-du-Gard le 29 octobre 2026 ***(pièce n° 4).***

Du mois de juillet au mois d'octobre 2026, rien n'a donc été fait pour régulariser ces panneaux, aucune autre langue de traduction que l'anglais n'y figure !

C. Le cadre réglementaire : l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025

5. - Par arrêté n° 30-2025-03-28-00007 du 28 mars 2025 ***(pièce n° 5),*** le Préfet du Gard a réglementé l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers, landes, maquis et garrigues exposés au risque d'incendie de forêt, sur le fondement notamment des articles L. 131-6 et L. 134-3 du code forestier et des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

6. - Cet arrêté s'applique chaque année du 15 juin au 15 septembre, période susceptible d'être étendue en cas de nécessité, dans les massifs de plus de quatre hectares (article 1er). Un niveau de risque (blanc, jaune, orange ou rouge) est déterminé chaque jour pour chacune des huit zones météorologiques du département. La commune de Lédenon relève de la zone « Garrigues » (article 2 et annexe 2).

7. - En niveau orange, l'accès aux massifs est déconseillé. En niveau rouge, il est interdit, et la fermeture prend effet sans autre formalité (articles 3 et 4). Les infractions sont passibles de l'amende de quatrième classe prévue à l'article R. 163-2 du code forestier (article 5). Le panneau litigieux, qui mentionne une amende de 750 €, a pour objet d'informer le public de ce régime.

8. - L'arrêté charge de son exécution, chacun pour ce qui le concerne, notamment les maires des communes concernées et l'Office national des forêts (article 8), dont les logos figurent aux côtés de celui du Préfet sur le panneau.

9. - Les panneaux « Risque d'incendie » sont des panneaux permanents, la mention « FERMÉ » y signalant la fermeture du massif. Un article de Midi Libre du 4 juillet 2026, consacré à la nouvelle signalisation de Lédenon, indique que les pancartes permanentes viennent d'être modifiées et que la préfecture diffuse chaque jour la carte du risque ***(pièce n° 6).*** Ces panneaux ont ainsi vocation à rester en place d'une saison à l'autre, ou à être remplacés ou réinstallés, ce qui rend leur mise en conformité durablement utile.

D. La demande de l'association et son rejet

10. - Par lettre recommandée avec avis de réception n° 880 001 235 810 104 du 10 juillet 2026, reçue par la Préfecture le 17 juillet 2026, l'association a demandé au Préfet du Gard de faire procéder à la mise en conformité de cette signalétique avec l'article 4 de la loi du 4 août 1994, soit par l'adjonction d'au moins une deuxième langue de traduction, soit par le retrait des mentions en langue anglaise ***(pièce n° 7).***

11. - Le Préfet du Gard n'a pas répondu dans le délai de deux mois. Une décision implicite de rejet est donc née le 17 septembre**.** C'est la décision attaquée.

II. RECEVABILITÉ

A. Sur le délai de recours

12. - Le recours gracieux du 10 juillet 2026 a été reçu le 17 juillet 2026 par la Préfecture. Le silence gardé pendant deux mois a fait naître, le 17 septembre 2026 une décision implicite de rejet (article R. 421-2 du code de justice administrative). La présente requête, enregistrée avant le 17

novembre 2026 est introduite dans le délai de recours contentieux de deux mois (article R. 421-1 du même code).

B. Sur l'intérêt à agir de l'association

13. - L'association exerce son action à l'échelle nationale : la défense de la langue française intéresse la France entière, et la loi du 4 août 1994 s'applique à tous, en région comme à Paris. Certes, un champ d'action national ne suffit pas, en principe, à contester une décision de portée locale ; il en va toutefois autrement lorsque la décision soulève des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales (CE, 4 novembre 2015, n° 375178). Tel est le cas ici : le refus attaqué concerne le respect d'une loi nationale par le représentant de l'État dans le département, à propos d'un modèle de signalétique qui n'est pas propre à Lédenon : un panneau identique est installé à Saint-Bonnet-du-Gard et à Castillon-du-Gard ***(pièce n° 4)*****,** et ce modèle relaie un arrêté préfectoral applicable à l'ensemble du département ***(pièce n° 5).***

14. - L'agrément prévu à l'article 9 du décret n° 95-240 du 3 mars 1995 n'est exigé que pour l'exercice des droits de la partie civile devant le juge pénal (article 2-14 du code de procédure pénale). Il n'est pas nécessaire pour agir devant le juge administratif. Le tribunal de céans l'a expressément jugé dans une instance opposant la même association à la commune de Nîmes (TA Nîmes, 28 avril 2015, *Association Francophonie Avenir*, n° 1301699).

15. - L'association a en outre son siège à Manduel, dans le Gard, où elle mène son action. Dans l'instance de 2015, le tribunal avait informé les parties qu'il envisageait de relever d'office un moyen tiré du champ d'action national de l'association au regard des effets exclusivement locaux de la décision attaquée. Il a néanmoins statué au fond et annulé cette décision. Il a également fait droit aux demandes de l'association à l'encontre d'une communauté de communes du Vaucluse, sans retenir de défaut d'intérêt à agir (TA Nîmes, 13 octobre 2023, n° 2102680, ***pièce n° 8***).

16. - Que le panneau soit maintenu en place, remplacé ou déposé en dehors de la période de fermeture, la requête conserve son objet et l'association son intérêt à agir. Les panneaux étant permanents et l'arrêté du 28 mars 2025 s'appliquant à chaque période du 15 juin au 15 septembre, la signalétique relative à la fermeture des massifs sert chaque année, qu'elle soit maintenue, remplacée ou réinstallée. La décision attaquée, qui refuse de mettre cette signalétique en conformité avec la loi, produit donc des effets continus, et l'illégalité dénoncée se reproduira à chaque saison.

C. Sur la qualité du signataire

1.*17. -** Conformément aux statuts de l'association **[article X]**, le président la représente en justice. De plus, par une délibération du Conseil d'administration de l'Afrav, le Président de l'Afrav est autorisé de mener cette affaire en justice ***(pièce n° 2).

III. DISCUSSION : SUR LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION ATTAQUÉE

A. Le cadre légal

18. - L'article 3 de la loi du 4 août 1994 impose que toute inscription ou annonce apposée sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun, et destinée à l'information du public, soit formulée en langue française.

19. - Aux termes de l'article 4 de la même loi : *« Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. »*

21. - Cette loi est, selon ses propres termes, d'ordre public.

B. Les articles 3 et 4 sont applicables au panneau litigieux

22. - Une inscription destinée à l'information du public, dans un lieu ouvert au public. Le panneau est implanté à l'entrée d'un massif forestier accessible au public. Il informe les promeneurs du niveau de risque d'incendie, des conditions d'accès à la forêt et de la sanction encourue.

23. - Une inscription apposée par des personnes morales de droit public. Le panneau porte les logos du Préfet du Gard, de la commune de Lédenon et de l'Office national des forêts. Il relaie auprès du public une mesure de police administrative prise par le Préfet du Gard, au nom de l'État, pour la prévention des incendies de forêt : l'arrêté du 28 mars 2025 ***(pièce n° 5).*** L'État et la commune de Lédenon sont des personnes morales de droit public, de sorte que l'article 4 leur est applicable. À titre surabondant, la prévention des incendies de forêt relève bien d'une mission de service public (articles L. 131-1 et suivants du code forestier).

24. - Il est indifférent que plusieurs personnes publiques aient concouru à l'apposition du panneau. Le Préfet du Gard, dont le logo y figure et qui est l'auteur de l'arrêté dont le panneau assure l'information, en assume la conformité à la loi. Les maires et l'Office national des forêts sont chargés de l'exécution de cet arrêté (article 8).

C. Le panneau méconnaît l'article 4

25. - Le panneau comporte une seule langue de traduction, l'anglais. Or, dès lors que les autorités publiques choisissent de traduire une inscription, la loi leur impose au moins deux traductions. Une traduction unique en langue anglaise ne satisfait pas à cette exigence.

26. - L'association ne conteste pas l'utilité d'informer les visiteurs étrangers non francophones. Elle demande seulement que la signalétique respecte les conditions fixées par le législateur lorsqu'une traduction accompagne un message officiel.

D. Le refus de faire cesser l'illégalité n'est pas justifié

27. - Saisi d'une demande de mise en conformité, le Préfet du Gard ne pouvait légalement refuser d'y donner suite. Dans une situation comparable, le tribunal de céans a jugé qu'une commune ne pouvait, sans méconnaître l'article 4, refuser de mettre en conformité dans un délai raisonnable ses panneaux d'information comportant une seule traduction en langue anglaise. Il a relevé qu'aucune mesure, fût-elle transitoire, n'avait été prise pour faire cesser l'illégalité, et que la commune ne pouvait se prévaloir du caractère généralisé de ces manquements pour se dispenser de s'y conformer (TA Nîmes, 28 avril 2015, n° 1301699, précité).

28. - Le tribunal a statué dans le même sens le 13 octobre 2023 (n° 2102680, ***pièce n° 9***) : une communauté de communes ne pouvait, sans méconnaître l'article 4, refuser de mettre en conformité dans un délai raisonnable l'ensemble de ses 150 panneaux comportant une seule traduction anglaise, au motif de ne pas agrandir leur taille ni surcharger le message. Il lui a enjoint de mettre l'ensemble de ces panneaux en conformité dans un délai de trois mois.

29. - Il en va de même en l'espèce. Le Préfet du Gard n'a pris aucune mesure, même transitoire, depuis la réception du recours gracieux. La décision implicite de rejet est donc entachée d'une méconnaissance de l'article 4 de la loi du 4 août 1994 et doit être annulée.

IV. SUR LES CONCLUSIONS À FIN D'INJONCTION

30. - L'annulation de la décision attaquée implique nécessairement que la signalétique litigieuse soit mise en conformité avec l'article 4 de la loi du 4 août 1994. Il y a lieu, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au Préfet du Gard d'y procéder dans un délai raisonnable. Le tribunal a retenu un délai de six mois dans l'instance de 2015 et de trois mois dans celle de 2023.

31. - Les panneaux présents et à venir. L'arrêté du 28 mars 2025 organise chaque année, du 15 juin au 15 septembre, la fermeture des massifs en cas de risque rouge, et la signalétique correspondante est, selon le cas, maintenue, remplacée ou réinstallée à cette occasion. Une annulation sans injonction, ou une injonction limitée aux seuls panneaux actuellement en place, serait privée d'effet utile dès la saison suivante et obligerait l'association à saisir de nouveau le juge chaque année. Il y a donc lieu d'enjoindre au Préfet du Gard de faire en sorte que tout panneau « Risque d'incendie » du massif de Lédenon, qu'il soit déjà en place ou déposé, remplacé ou réinstallé lors des prochaines périodes de fermeture, comporte au moins deux traductions.

32. - Les panneaux de même modèle dans le Gard. Le panneau de Lédenon reproduit un modèle commun, portant le logo du Préfet du Gard et utilisé pour l'information du public dans plusieurs massifs du département : un panneau identique est installé à l'entrée de la forêt de Saint-Bonnet, à Saint-Bonnet-du-Gard, avec les logos du Préfet du Gard, de la commune et de l'Office national des forêts, un autre panneau est installé à l'entrée de la forêt de Castillon-du-Gard, à Castillon-du-Gard, avec les logos du Préfet du Gard, de la commune et de l'Office national des forêts ***(pièce n° 4)***. La mise en conformité du panneau de Lédenon implique nécessairement de modifier la maquette elle-même, donc l'ensemble des panneaux qui en sont issus : **La mise en conformité du panneau « Risque d'incendie » de Lédenon ne saurait raisonnablement se limiter à un seul massif.**

33. - L'association ne demande pas, dans le présent litige, la mise en conformité de « l'ensemble de l'affichage public » du département, mais celle d'une catégorie précisément identifiée de panneaux : les panneaux « Risque d'incendie » de ce modèle, apposés au titre de l'arrêté du 28 mars 2025. Dans l'instance du 13 octobre 2023, le tribunal a enjoint la mise en conformité de l'ensemble des panneaux de la catégorie identifiée, et non d'un seul.

34. - À titre subsidiaire, si le tribunal estimait que cette extension excède l'objet du recours gracieux du 10 juillet 2026, l'association déposera un nouveau recours gracieux, pour le même motif, visant les panneaux de même modèle du département, et en tirera les conséquences contentieuses.

V. PAR CES MOTIFS

L'association FRancophonie AVenir conclut à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Nîmes de :

1. - ANNULER la décision implicite par laquelle le Préfet du Gard a rejeté le recours gracieux du 10 juillet 2026 tendant à la mise en conformité avec l'article 4 de la loi du 4 août 1994 des panneaux « Risque d'incendie » du massif forestier de Lédenon ;

2. - ENJOINDRE au Préfet du Gard de faire mettre en conformité avec l'article 4 de la loi du 4 août 1994 la signalétique « Risque d'incendie » du massif forestier de Lédenon, y compris tout panneau de même nature déposé, remplacé ou réinstallé à l'occasion des périodes annuelles de fermeture des massifs prévues par l'arrêté préfectoral n° 30-2025-03-28-00007 du 28 mars 2025, ainsi que tous les panneaux de même modèle apposés dans les massifs forestiers du département du Gard, dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3. - METTRE À LA CHARGE de l'État la somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en couverture des frais exposés pour l'introduction de la présente instance (secrétariat, frais postaux, recherches, déplacements).

Fait à Manduel, le 30 octobre 2026
Régis Ravat, président de l'association A.FR.AV,
demeurant au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30129)

BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES :

Pièce n° 1 - Statuts de l'association A.FR.AV (avec Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel) justifiant de l'intérêt à agir.

Pièce n° 2 - Délibération du Conseil d'administration de l'Afrav autorisant de mener cette affaire en justice

Pièce n° 3 - Photographie du panneau « Risque d'incendie » installé à l'entrée du massif forestier de Lédenon (juillet 2026) ;

Pièce n° 4 - Panneau « Risque d'incendie » de même modèle installé à l'entrée à Saint-Bonnet-du-Gard photographié le 13 août 2026 et le 29 octobre 2026 et un autre panneau photographié à Castillon-du-Gard le 29 octobre 2026 ;

Pièce n° 5 - Arrêté préfectoral n° 30-2025-03-28-00007 du 28 mars 2025 réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers, landes, maquis et garrigues exposés au risque d'incendie de forêt (14 pages, annexes comprises) ;

Pièce n° 6 - Article de Midi Libre du 4 juillet 2026, « Nouvelle signalisation de lutte contre les feux de forêts » (Lédenon) **;**

Pièce n° 7 - Recours gracieux du 10 juillet 2026 adressé au Préfet du Gard avec avis de réception de la lettre recommandée n° 880 001 235 810 104

Pièce n° 8 - TA Nîmes, 28 avril 2015, *Association Francophonie Avenir c/ Ville de Nîmes*, n° 1301699

Pièce n° 9 - TA Nîmes, 13 octobre 2023, *Association Francophonie Avenir c/ communauté de communes Vaison-Ventoux*, n° 2102680